



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LYON le 5 janvier 2022

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°69-2022-01-05-00003

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL NO 2000-2511 DU 21 JUIN 2000
APPROUVANT LES CARACTÉRISTIQUES DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE CHLORURE DE
VINYLE MONOMÈRE ENTRE SAINT-FONS (RHÔNE) ET BALAN (AIN)**

La préfète de l'Ain

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
mérite**

Le préfet de l'Isère

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
mérite**

Le préfet de la région Auvergne-

Rhône-Alpes,

préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

**Commandeur de l'ordre national
du Mérite**

Vu la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée relative au transport de produits chimiques par canalisations

Vu le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié portant application de cette loi ;

Vu le code de l'environnement, en particulier le livre V - prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre V - dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, chapitre IV - sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques et chapitre V - canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et produits chimiques ;

Vu le décret du 7 décembre 1998 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (CVM) entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ;

Vu le décret du 22 août 2005 autorisant la cession des droits conférés par le décret du 7 décembre 1998 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (CVM) entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) et modifiant ce décret ;

Vu le décret n° 2020-843 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la sécurité et à l'autorisation des canalisations de transport et de distribution ;

- Vu** l'arrêté du 6 décembre 1982 modifié fixant la réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression, autres que les hydrocarbures et le gaz naturel
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté du 3 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (Ain, Isère et Rhône) n° 2000-2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral (Rhône) n° 2000-5358 du 14 décembre 2000 portant approbation du tracé de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (CVM) entre Saint-Fons et Balan et établissement de servitudes sur le territoire des communes de Feyzin, Saint-Symphorien-d'Ozon, Corbas, Marennes, Chaponnay, Saint-Pierre-de-Chandieu et Saint-Laurent-de-Mure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral (Isère) n° 2000-9171 bis du 15 décembre 2000 portant approbation du tracé de la canalisation de transport de CVM entre Saint-Fons et Balan et établissements de servitudes sur le territoire de la commune de Villette-d'Anthon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral (Ain) du 21 décembre 2000 portant approbation du tracé de la canalisation de transport de CVM entre Saint-Fons et Balan, et établissement de servitudes sur le territoire de la commune de Balan ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (Ain, Isère et Rhône) n° 2001-317 du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (Ain, Isère et Rhône) n° 2003-358 du 28 mars 2003 approuvant le plan de surveillance et d'intervention et autorisant la mise en service de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (Ain, Isère et Rhône) n° 2003-4041 du 15 décembre 2003 fixant les dispositions complémentaires de surveillance de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (Ain, Isère et Rhône) n° 2006-2323 du 7 avril 2006 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral (Ain, Isère et Rhône) n° 2009-2182 du 18 mai 2009 modifiant les dispositions de surveillance de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012251-0001 (Rhône), n° 2012251-0030 (Isère), n° 2012251-0001 (Ain) du 7 septembre 2012 autorisant la cession de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain), ainsi que des droits conférés par le décret du 7 décembre 1998 modifié déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de cette canalisation ;

Vu la décision interpréfectorale (Ain, Isère et Rhône) du 13 décembre 2000 portant création d'un Comité Trans-communal d'information des élus et du public relatif à la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère Saint-Fons (69) – Balan (01) ;

Vu la décision interpréfectorale (Ain, Isère et Rhône) du 22 mars 2001 portant modification de la décision interpréfectorale du 13 décembre 2000 portant création d'un Comité Trans-communal d'information des élus et du public relatif à la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère Saint-Fons (69) – Balan (01) ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité trans-communal d'information des élus et du public du 22 mars 2017 ;

Vu les observations du transporteur du 12 octobre 2021 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 2 novembre 2021 ;

Considérant que les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (CVM) entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) ont été déclarés d'intérêt général par le décret du 7 décembre 1998 ;

Considérant que le tracé de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons et Balan a été approuvé par les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2000, du 15 décembre 2000 et du 21 décembre 2000 ; que les servitudes des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1965 modifiée ont été définies dans les arrêtés préfectoraux définis ci-avant ;

Considérant que les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons et Balan ont été approuvées par l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000, modifié par les arrêtés interpréfectoraux du 12 janvier 2001, du 15 décembre 2003, du 7 avril 2006 et du 18 mai 2009 ;

Considérant que la mise en service de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons et Balan a été autorisée par l'arrêté interpréfectoral du 28 mars 2003 ;

Considérant qu'un comité transcommunal d'information des élus et du public relatif à la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons et Balan a été institué par l'arrêté interpréfectoral du 21 juin 2000 et par la décision interpréfectorale du 13 décembre 2000 modifiée par la décision interpréfectorale du 22 mars 2001 ;

Considérant que les évolutions technologiques, prises en compte dans les modifications réglementaires introduites d'une part par le décret n° 2020-843 du 3 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives à la sécurité et à l'autorisation des canalisations de transport et de distribution et d'autre part par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques rendent nécessaires la mise à jour des prescriptions techniques applicables à cet ouvrage ;

Considérant que le préfet du Rhône a la qualité de Préfet coordonnateur en application de l'article R. 555-6 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) est ainsi modifié :

1° – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Description de l'ouvrage

« 1. Sont approuvées les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère (CVM) entre Saint-Fons (département du Rhône) et Balan (département de l'Ain), déclarée d'intérêt général par le décret susvisé du 7 décembre 1998.

« 2. La canalisation de transport de CVM, également appelée l'ouvrage, relie les établissements industriels de Saint-Fons et de Balan.

« 3. La canalisation est utilisée, de manière privilégiée, pour alimenter l'établissement industriel de Balan depuis celui de Saint-Fons.

« 4. Le tracé de l'ouvrage figure sur les plans annexés à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) (folios 1/6, 3/6, 4/6 et 5/6) et à l'arrêté préfectoral n° 2001-317 du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté interpréfectoral susvisé (folios 2/6 et 6/6). »

2° – Est créé un article ainsi rédigé :

« Article 1^{er} bis : Exploitant de l'ouvrage

« 1. Le transporteur, titulaire de l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de CVM entre Saint-Fons et Balan, est la société KEM ONE SAS, SIREN n° 538695040, sise 19 rue Jacqueline Auriol, Immeuble « Le Quadrille » – bâtiment A à 69008 Lyon (département du Rhône).

« 2. L'exploitant de la canalisation de transport de CVM entre Saint-Fons et Balan est l'établissement KEM ONE de Saint-Fons, SIRET n° 53869504000112, sis quai Louis Aulagne CS70035, à 69190 Saint-Fons (département du Rhône), représenté par son Directeur. »

3° – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Obligations du transporteur

« 1. Le transporteur construit et exploite l'ouvrage en application de la réglementation applicable, du dossier soumis à enquête publique et instruction administrative, des règles techniques annexées au présent arrêté interpréfectoral et des engagements pris lors de l'instruction de la demande d'approbation des caractéristiques de l'ouvrage.

« 2. L'article R. 554-46 du code de l'environnement régit les dispositions relatives à l'étude de dangers de l'ouvrage.

« 3. Le transporteur porte à la connaissance du service chargé du contrôle définit à l'article 4 tout changement de titulaire de l'autorisation, prévue au 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, relative aux établissements industriels de Saint-Fons et Balan situés aux extrémités de l'ouvrage.

« 4. Le transporteur assure le transport du CVM dans les conditions définies à l'article 5 du décret du 7 décembre 1998 modifié susvisé. »

4° – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Servitudes

« 1. La largeur maximale des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement est fixée à 5 mètres pour la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » définie au 1° et 12 mètres pour la « bande large » ou « bande de servitudes faibles » définie au 2°. »

5° – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : Service chargé du contrôle

« 1. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargé du contrôle technique de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage. »

Article 2

Les règles techniques annexées à l'arrêté interpréfectoral n° 2000-2511 du 21 juin 2000 modifié approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain) sont remplacées par les règles techniques annexées au présent arrêté.

Article 3

L'article 3 de la décision interpréfectorale (Ain, Isère et Rhône) du 13 décembre 2000 portant création d'un Comité Trans-communal d'information des élus et du public relatif à la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère Saint-Fons (69) – Balan (01) est remplacé par la disposition suivante :

« Le Comité est réuni par convocation de son président, en tant que de besoin, ou à une périodicité déterminée et approuvée en séance sans dépasser trois ans. »

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est

1. publié au recueil des actes administratifs de l'Ain, de l'Isère et du Rhône et sur le site internet des préfectures.
2. Une copie est affichée dans les mairies des communes de Balan (Ain), Grenay, Janneyrias, Satolas-et-Bonce, Villette-d'Anthon (Isère), Chaponnay, Colombier-Saugnieu, Corbas, Feyzin, Marennnes, Mions, Pusignan, Saint-Fons, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Toussieu et Vénissieux (Rhône).

Article 5

Conformément à l'article R. 554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon :

- par le transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'ouvrage présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision dans les recueils administratifs des départements concernés ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le préfet de l'Ain, le préfet de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de l'Isère et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au transporteur ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.
- aux maires des communes ou présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme concernés.

LYON le - 5 JAN. 2022

À Bourg-en-Bresse
La Préfète de l'Ain



Catherine SARLANDIE de LA
ROBERTIE

À Grenoble
Le Préfet de l'Isère



Laurent PREVOST

Le Préfet de la région Auvergne-
Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône



Pascal MAILHOS

Règles techniques annexées à l'arrêté approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport de chlorure de vinyle monomère entre Saint-Fons (Rhône) et Balan (Ain)

Article 1^{er} : Tracé de l'ouvrage

1.1 – Le tracé retenu, reliant les établissements industriels de Saint-Fons et de Balan en contournant l'agglomération lyonnaise par le sud porte sur le territoire des communes suivantes :

- a) Département de l'Ain :
 - Balan
- b) Département de l'Isère :
 - Villette-d'Anthon
 - Janneyrias
- c) Département du Rhône :
 - Pusignan
 - Colombier-Saugnieu
 - Saint-Laurent-de-Mure
 - Saint-Pierre-de-Chandieu
 - Chaponnay
 - Marennes
 - Corbas
 - Saint-Symphorien-d'Ozon
 - Feyzin
 - Saint-Fons

1.2 – Le chef du service chargé du contrôle est habilité à accepter des rectifications mineures au tracé retenu ci-dessus, sous réserve que ces rectifications n'affectent pas de communes autres que celles sur lesquelles a porté l'enquête publique qui, outre les communes définies au 1.1, a concerné les communes suivantes : Mions, Toussieu et Vénissieux dans le département du Rhône, Grenay et Satolas-et-Bonce dans le département de l'Isère.

Article 2 : Réglementation applicable

2.1 – L'ouvrage satisfait aux dispositions réglementaires applicables complétées par les dispositions des articles 3 à 14 ci-après.

Article 3 : Ouvrages situés à proximité

3.1 – Le transporteur prend toutes les dispositions rendues nécessaires par la proximité de lignes électriques, d'ouvrages souterrains, de voies de communication et de plates-formes de transport et notamment l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry.

3.2 – Le transporteur assure la pérennité des dispositions définies au 3.1.

Article 4 : Pose de la canalisation

4.1 – L'ouvrage est enterré sur l'ensemble de son tracé à une profondeur minimale de :

- a) 1 mètre en terrain courant ;
- b) 1,20 mètre en zone agricole.

La profondeur d'enfouissement s'entend entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol.

4.2 – Pour la traversée de voies de communication, le croisement d'autres ouvrages enterrés, dans les zones drainées ou susceptibles de l'être et à proximité des bâtiments existants, des surprofondeurs et des dispositions particulières de pose sont fixées, en liaison avec les services et établissements publics concernés ainsi que les chambres d'agriculture. D'une manière générale, la traversée des zones agricoles s'effectue en relation avec les organisations professionnelles des départements concernés.

4.3 – Traversées des cours d'eau et des lînes

4.3.1 – Pour la traversée des cours d'eau et des lînes (passage en souille), la profondeur d'enfouissement est portée au minimum à :

- a) 1,50 mètre sous le lit du cours d'eau ;
 - b) 2 mètres dans le cas de la traversée du Rhône.
- 4.3.2 – Pour la traversée des cours d'eau et des lônes, l'ouvrage est protégé par :
- a) un revêtement isolant ;
 - b) une enveloppe continue en béton armé dont l'épaisseur minimale est de 50 millimètres.
- 4.3.3 – La protection définie au 4.3.2 se prolonge sous les berges qui reçoivent, si le service chargé de la police de l'eau l'estime nécessaire, un enrochement permettant de les stabiliser et de renforcer la protection de l'ouvrage contre les chocs.
- 4.4 – Pose du dispositif avertisseur
- 4.4.1 – Sur tout le tracé, à l'exception des traversées en forage ou en souille, un grillage avertisseur est placé au moins à 20 centimètres au-dessus de la génératrice supérieure de l'ouvrage.
- 4.4.2 – Dans le cadre de la mise en place de dalles de protection au-dessus de la canalisation et du grillage avertisseur défini au 4.4.1, un second grillage avertisseur est placé au-dessus des dalles.
- 4.4.3 – En cas de réparation ou de modification de l'ouvrage, le grillage avertisseur est posé dans les conditions définies par la réglementation applicable.
- 4.5 – Plans de l'ouvrage
- 4.5.1 – Le tracé de l'ouvrage figure sur les plans annexés à cet arrêté et permettent de visualiser :
- a) les profondeurs de pose de la canalisation ;
 - b) l'épaisseur de la canalisation ;
 - c) les zones du tracé équipé de dalles en béton armé ;
 - d) les zones dans lesquelles la canalisation dispose d'un enrobage béton ;
 - e) les zones d'emprunt du domaine public et les modalités pratiques retenues pour les franchir.
- 4.5.2 – Ces plans sont mis à jours lors du réexamen de l'étude de dangers défini à l'article R. 554-46 du code de l'environnement.
- 4.6 – Le transporteur met en œuvre les dispositions adaptées permettant de garantir le respect des conditions de pose de l'ouvrage définies au présent article.

Article 5 : Caractéristiques des tubes de l'ouvrage

- 5.1 – La canalisation est constituée de tubes en acier conformes à la norme AFNOR NF A 49-211 ou à une norme ayant des caractéristiques minimales équivalentes. Ces tubes présentent les caractéristiques minimales suivantes :
- a) épaisseur nominale : 6,3 millimètres en tracé courant et 11 millimètres pour les zones particulières référencées dans l'étude de dangers et reportées dans les plans définis au 4.5 ;
 - b) diamètre extérieur : 168,3 millimètres ;
 - c) résistance à la traction : Rm de 410 à 530 Mégapascals ;
 - d) limite d'élasticité à 0,2 % d'allongement : Rp_{0,2} supérieure ou égal à 250 Mégapascals ;
 - e) allongement : A % supérieur ou égal à 23 % ;
 - f) résilience moyenne à -20 °C : KCV = 35 Joules par centimètre carré.
- 5.2 – Les tubes sont livrés avec un certificat de contrôle des produits par l'usine, ou un document équivalent. Ils portent un marquage indélébile permettant de leur relier sans ambiguïté ledit certificat.

Article 6 : Assemblage des tubes

- 6.1 – Toutes les soudures, réalisées sur chantier selon des modes opératoires et par des soudeurs qualifiés, font l'objet d'un contrôle radiographique à 100 % effectué par un organisme indépendant.
- 6.2 – Une traçabilité de ce contrôle est assurée et tenue à la disposition du chef du service chargé du contrôle.

Article 7 : Protection contre la corrosion

Revêtement

- 7.1 – Isolement électrique de l'ouvrage
- 7.1.1 – L'ouvrage est protégé contre les corrosions extérieures et isolé électriquement par la mise en place d'un revêtement tri-couche polyéthylène conforme à la norme française AFNOR NF A 49-710 (classe 3, épaisseur 2,5 millimètres) ou à une norme ayant des caractéristiques minimales équivalentes.
- 7.1.2 – L'enrobage des joints de soudure est réalisé par la mise en place, à chaud ou à froid de produits compatibles avec l'enrobage des tubes.

7.2 – La continuité du revêtement est vérifiée au cours de la construction de l'ouvrage, en établissant entre le métal et un dispositif placé au contact de la surface extérieure, une différence de potentiel voisine de 10 000 volts. Cet essai est effectué sur toute la longueur de la canalisation ; il est considéré comme satisfaisant lorsque la mise sous tension n'a pas entraîné de décharge. La détection d'un défaut entraîne la réparation immédiate suivi d'un nouveau contrôle. Au voisinage de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, cet essai est conduit en coordination avec les services techniques de l'aéroport.

7.3 – Un contrôle permettant la recherche et la localisation des défauts de revêtement de l'ouvrage est réalisé au minimum tous les cinq ans par une méthode reconnue dans un guide professionnel approuvé en application de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport.

Protection cathodique

7.4 – La canalisation est munie d'une protection cathodique dont les modalités de surveillance et de suivi sont précisées dans le programme de surveillance et de maintenance défini à l'article R. 554-48 du code de l'environnement.

7.5 – Les contrôles de surveillance et de suivi de la protection cathodiques sont effectués selon les meilleures techniques disponibles ou les normes en vigueur.

7.6 – Une étude particulière, tenue à la disposition du service chargé du contrôle, détermine les conditions précises de la mise en place éventuelle des postes de soutirage et de drainage de la protection cathodique.

7.7 – L'efficacité de la protection cathodique est contrôlée aussi souvent que nécessaire selon les dispositions réglementaires ou normatives en vigueur. En particulier :

- a) mensuellement sont relevés les différents paramètres électriques des postes de soutirage ;
- b) mensuellement sont relevés les paramètres de fonctionnement des postes de drainage de courant ;
- c) le transporteur établit une liste des prises de potentiels représentatives du fonctionnement de la protection cathodique. Cette liste est tenue à jour en fonction de l'évolution de l'environnement de la canalisation et des relevés périodiques ;
- d) trimestriellement les prises de potentiels de la liste précitée font l'objet d'un relevé des potentiels, protection cathodique en service et déconnectée ;
- e) annuellement un enregistrement des potentiels, protection cathodique en service et déconnectée, de la protection cathodique est réalisé sur la totalité des prises de potentiels de l'ouvrage ;
- f) toute anomalie sensible ou évolution anormale dans les mesures de potentiels conduit l'exploitant à vérifier les prises de potentiels voisines.

Spécifications relatives à la substance transportée

7.8 – Le transporteur réalise mensuellement l'analyse du CVM transporté à partir d'un échantillon prélevé dans l'établissement de réception.

- a) le CVM transporté a une teneur en eau (H₂O) inférieure ou égale à 400 ppm ;
- b) le CVM transporté a une teneur en acide chlorhydrique (HCl) inférieure ou égale à 5 ppm.

7.9 – Tout dépassement des seuils cités en a) et b) du 7.8 est enregistré et fait l'objet de mesures correctives définies par le transporteur.

Article 8 : Pression maximale en service

8.1 – La pression maximale en service de l'ouvrage est de 45 bars.

8.2 – Des dispositifs efficaces sont utilisés pour empêcher le dépassement de cette pression, lorsque l'ouvrage est en exploitation ou à l'arrêt.

Article 9 : Dispositifs de protection de l'ouvrage

9.1 – Les robinets de sectionnement à chaque extrémité, prévus à l'article 3 du décret du 7 décembre 1998 modifié, sont situés dans les enceintes des établissements industriels de Saint-Fons et Balan.

9.2 – Les quatre postes de sectionnement intermédiaires, prévus à l'article 3 du décret du 7 décembre 1998 modifié, sont clôturés, protégés, fermés à clés et munis d'une alarme d'effraction signalant toute intrusion, reportée en salle de contrôle.

9.3. – Vannes des postes de sectionnement intermédiaires

9.3.1 – La fermeture des vannes des postes de sectionnement intermédiaires, permettant d'isoler automatiquement les sections de l'ouvrage, est commandée :

- a) localement par action sur bouton poussoir,
- b) par télécommande depuis la salle de contrôle,
- c) par sécurité de pression basse au niveau de la vanne de sectionnement.

9.3.2 – Leur ouverture est commandée uniquement localement par action sur bouton poussoir.

9.4 – Bypasse des vannes des postes de sectionnement intermédiaires

9.4.1 – L'ouverture des vannes de bypass des vannes des postes de sectionnement intermédiaires est commandée :

- a) par sécurité de pression haute au niveau de la vanne de sectionnement,
- b) localement par action sur bouton poussoir,
- c) par télécommande depuis la salle de contrôle.

9.4.2 – Leur fermeture est commandée localement ou à partir de la salle de contrôle.

9.5 – L'alimentation électrique nécessaire au fonctionnement des équipements de contrôle et d'instrumentation des postes de sectionnement intermédiaires est secourue.

9.6 – Des essais périodiques sont réalisés afin de s'assurer du bon fonctionnement et de l'étanchéité :

- a) des robinets de sectionnement à chaque extrémité ;
- b) des vannes des postes de sectionnement intermédiaires ;
- c) des vannes de bypass.

Article 10 : Exploitation

10.1 – L'ouvrage transporte du CVM (numéro CE : 200-831-0 ; numéro CAS : 75-01-4) entre les établissements industriels de Saint-Fons et de Balan à un débit maximal horaire de 60 tonnes.

10.2 – Alimentation des établissements industriels

10.2.1 – Le transporteur tient à jour un registre daté dans lequel il consigne le sens d'écoulement de la substance transportée et les quantités livrées par l'ouvrage à chaque établissement industriel.

10.2.2 – Pour procéder aux opérations d'inversion du sens du fluide, le transporteur établit et met à jour un dossier technique décrivant :

- a) les conditions d'alimentation de la canalisation ;
- b) les opérations à réaliser dans les établissements industriels de Saint-Fons ou de Balan ;
- c) les modalités spécifiques d'exploitation à mettre en œuvre en particulier celles relatives aux dispositifs de sécurité.

10.2.3 – Le dossier technique de l'article 10.1.2 est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

10.2.4 – Le transporteur réalise annuellement le retour d'expérience des opérations d'inversion du sens de circulation du fluide.

10.3 – Le transporteur réalise annuellement un test d'arrêt d'alimentation de l'ouvrage en fonctionnement afin de suivre, sur la durée appropriée, l'évolution de la pression aux extrémités de l'ouvrage ainsi que de part et d'autre des postes de sectionnement.

10.4 – Tout arrêt de l'alimentation en CVM de l'établissement industriel de Saint-Fons ou de Balan, d'une durée prévisionnelle d'au moins 5 jours, soit 120 heures, sera mis à profit pour réaliser le test d'arrêt d'alimentation de l'ouvrage prévu au 10.2, sauf si la dernière réalisation de ce test date de moins de 6 mois.

10.5 – Conditions d'exploitation

10.5.1 – L'exploitation de l'ouvrage est assurée par le personnel de l'établissement industriel de Saint-Fons, à partir d'un poste de conduite situé dans la salle de commande d'une des unités de cet établissement.

10.5.2 – Le report, en un autre lieu de cet établissement, à l'identique, de ce poste de conduite garantit une surveillance permanente de l'ouvrage.

10.5.3 – Les conditions d'exploitation permettent de détecter une fuite ou une anomalie et de mettre l'ouvrage en sécurité dans les délais prévus par la réglementation applicable.

10.6 – Mesure du débit et information de l'exploitant

10.6.1 – Des dispositifs de mesure adaptés, installés dans l'enceinte des établissements industriels situés aux extrémités de la canalisation, permettent de détecter une différence de débit massique de CVM d'au moins 36 kg/h entre les deux établissements, lorsque l'ouvrage est en fonctionnement.

10.6.2 – Une alarme sonore et visuelle, située dans les postes de conduite mentionnés au 10.4, se déclenche dès l'apparition d'un écart supérieur ou égal à 36 kg/h.

10.6.3 – Tout écart de débit massique supérieur ou égal à 100 kg/h entraîne :

- a) le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle dans les postes de conduite mentionnés au 10.4 ;
- b) la mise en sécurité de l'ouvrage ;
- c) la réalisation d'une recherche de fuite.

10.7 – Le transporteur détecte, au minimum mensuellement et lors de la recherche de fuite définie au 10.6.3.c, la présence de CVM au voisinage de l'ouvrage au moyen d'analyseurs portatifs d'une sensibilité d'au moins 1 ppm.

10.8. – Recherche de CVM dans les sols

10.8.1 – Le transporteur réalise, par méthode de recherche directe dans l'air interstitiel du sol, des mesures de la concentration de CVM au-dessus de son ouvrage à une périodicité permettant l'inspection de la totalité de l'ouvrage dans un délai inférieur ou égal à 30 mois (2,5 ans).

10.8.2 – L'appareil utilisé pour la mesure du 10.8.1 permet de détecter une fuite d'un débit supérieur ou égal à 0,18 g/h sur une section de l'ouvrage.

10.9 – Le tracé de la canalisation est repéré sur le terrain par des bornes numérotées, dont l'emplacement est déterminé par le transporteur compte tenu des risques encourus et de l'environnement, comportant au minimum les indications suivantes :

- a) repère ou numéro de la borne ;
- b) nom du transporteur ;
- c) diamètre de la conduite ;
- d) désignation du fluide transporté ;
- e) numéro de téléphone pour appel d'urgence.

Article 11 : Surveillance de la nappe captée dans la zone de Balan

11.1 – Le transporteur installe, entre l'ouvrage et le captage des Îles Nouvelles à Balan, en amont hydraulique du captage, un piézomètre d'une profondeur de 20 mètres.

Ce piézomètre est protégé des agressions externes et équipé d'un système de fermeture.

11.2 – Le transporteur effectue deux prélèvements, en mai et en octobre, de l'eau de la nappe à partir du piézomètre pour mesurer la teneur en CVM.

11.3 – Le captage des Îles Nouvelles à Balan fait l'objet, en plus des contrôles sanitaires usuels, de deux prélèvements par an (en janvier et juillet) sur lesquels sont effectuées, d'une part, une analyse physico-chimique particulière comportant la détermination des paramètres nitrates, ammonium, oxydabilité KMnO_4 à chaud en milieu acide, hydrocarbures dissous et composés organo-halogénés volatils ^(Note), complétée, d'autre part, par une recherche de la teneur en CVM.

^(Note) La liste détaillée des composés organo-halogénés volatils analysés est arrêtée avec le laboratoire d'analyse retenu.

11.4 – Outre leur communication au transporteur, prescripteur des analyses, les résultats des analyses sont adressés, par le laboratoire ayant effectué la prestation, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

11.5 – Le transporteur réalise une recherche hebdomadaire de fuite de l'ouvrage situé dans le périmètre de protection éloignée du captage des Îles Nouvelles à Balan à l'aide de l'appareil décrit au 10.8.2, par méthode de recherche directe de CVM dans l'air interstitiel du sol.

11.6 – La disposition du 11.5 est étendue à tout captage dont le périmètre de protection éloigné est traversé par l'ouvrage.

Article 12 : Épreuves

12.1 – L'ouvrage fait l'objet, avant la mise en service de l'ouvrage, d'une épreuve hydraulique de résistance à une pression égale à 1,5 fois la pression de calcul (soit 75 bar), sur une durée minimale de 2 heures.

12.2 – L'épreuve définie au 12.1 est renouvelée, par le transporteur et à ses frais, à la demande du chef du service chargé du contrôle en cas de modification ou de réparation notable de l'ouvrage.

12.3 – Tous les dix ans au plus, une inspection par racleur instrumenté ou une épreuve hydraulique de résistance est réalisée afin de vérifier l'intégrité de l'ouvrage. Les modalités de réalisation des inspections par racleur instrumenté ou des épreuves hydrauliques, effectuées dans le respect des périodicités réglementaires, sont précisées dans le programme de surveillance et de maintenance défini à l'article R. 554-48 du code de l'environnement.

Article 13 : Surveillance et intervention

13.1 – Le transporteur réalise hebdomadairement, sur l'ensemble du tracé de l'ouvrage :

- a) une inspection visuelle terrestre ;
- b) une inspection visuelle aérienne si les conditions météorologiques le permettent.

13.2 – Le plan de surveillance et d'intervention (PSI) est établi et rendu opérationnel préalablement à la mise en exploitation de l'ouvrage en concertation avec les services intéressés.

13.3 – Le PSI définit notamment les modalités de communication à retenir à l'égard des communes concernées par le tracé de la canalisation en cas d'incident ou d'accident affectant l'ouvrage et les modalités de formations spécifiques à retenir pour les services départementaux et métropolitain d'incendie et de secours. Le PSI situe l'enveloppe des risques engendrés au long de la canalisation afin de préparer l'intervention propre à chaque secteur ainsi identifié.

13.4 – Le transporteur adresse annuellement au service chargé du contrôle, avec le rapport prévu à l'article R. 554-50 du code de l'environnement, une synthèse des résultats des mesures et examens définis aux 7.3, 7.7, 7.8, 7.9, 9.6, 10.1, 10.2.4, 10.3, 10.4, 10.6, 10.7, 10.8, 11.2, 11.3, 11.5, 11.6, 12.3 et 13.1, ainsi que les dispositions prises pour remédier aux défauts constatés.

13.5 – En tout état de cause, le transporteur est tenu, dans les meilleurs délais, de porter à la connaissance du service chargé du contrôle toute anomalie relative aux mesures et examens visés en 13.4.

13.6 – Toute suspicion de fuite de la canalisation de CVM, quel que soit le mode d'information la concernant entraîne :

- a) la réalisation d'une recherche de fuite de la zone concernée, par recherche directe du CVM dans l'air interstitiel du sol, avec l'appareil décrit au 10.8.2 ;
- b) l'information du service chargé du contrôle dans un délai de 48 heures.

13.7 – Un Comité Trans-communal d'Information (CTI) des Élus et du Public, est mis en place qui, en plus de sa vocation première de surveillance de l'exploitation de la conduite, favorise une concertation intercommunale de portée plus générale.

Article 14 : Gestion des évolutions de l'urbanisme à proximité de l'ouvrage

14.1 – Pour l'application :

- a) du réexamen de l'étude de dangers défini à l'article R. 554-46 du code de l'environnement, en particulier l'évolution de l'urbanisation ;
- b) de l'alinéa d de l'article R. 555-10-1 du même code de l'environnement ;

la bande d'étude et la zone des dangers létaux liée au phénomène dangereux de référence majorant mesure 80 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° en date de ce jour,

- 5 JAN. 2022

À Bourg-en-Bresse
La Préfète de l'Ain



Catherine SARLANDIE de LA
ROBERTIE

À Grenoble
Le Préfet de l'Isère



Laurent PREVOST

À Lyon le **5 JANVIER 2022**
Le Préfet de la région Auvergne-
Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône



Pascal MAILHOS